



ORGANE DE CONTRÔLE DE L'INFORMATION POLICIÈRE

Votre référence	Notre référence	Annexe(s)	Date
	DA210007		16/03/2020

Objet : Avis relatif au projet d'accord de coopération entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Région wallonne, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune concernant le transfert de données nécessaires aux entités fédérées, aux autorités locales ou aux services de police en vue du respect de l'application de la quarantaine ou du test de dépistage obligatoires des voyageurs en provenance de zones étrangères et soumis à une quarantaine ou à un test de dépistage obligatoires à leur arrivée en Belgique

L'Organe de contrôle de l'information policière (ci-après le 'COC' ou l'Organe de contrôle').

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (M.B. du 5 septembre 2018, ci-après 'la LPD'), en particulier l'article 59 §1^{er}, 2^e al., l'article 71 et le Titre VII, en particulier l'article §2, 3^{ième} al 236.

Vu la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données (ci-après la 'LAPD').

Vu la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police (ci-après la 'LFP').

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux (ci-après la 'LPI').

Vu la *Law Enforcement Directive* 2016/680 du 27 avril 2016 (ci-après la *LED*).

Vu la demande conjointe du ministre de l'Intérieur, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique et du vice-premier ministre et ministre de la Justice et de la Mer du Nord, reçue par e-mail par l'Organe de contrôle le 5 mars 2021 à 18h22.

Vu le rapport de Monsieur Frank Schuermans, membre-conseiller de l'Organe de contrôle.

Émet, le 16 mars 2021, l'avis suivant.

I. Remarque préalable concernant la compétence de l'Organe de contrôle

1. À la lumière respectivement de l'application et de la transposition du Règlement 2016/679¹ et de la Directive 2016/680², le législateur a remanié en profondeur les tâches et missions de l'Organe de contrôle. L'article 4 §2, quatrième alinéa de la LAPD dispose qu'à l'égard des services de police au sens de l'article 2, 2^o, de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, les compétences, missions et pouvoirs d'autorité de contrôle tels que prévus par le Règlement 2016/679 sont exercés par l'Organe de contrôle.

2. L'Organe de contrôle doit être consulté lors de la préparation de la législation ou d'une mesure réglementaire ayant trait au traitement de données à caractère personnel par les services de police de la police intégrée (voir les articles 59 §1^{er}, 2^e alinéa et 236 §2 de la LPD, l'article 36.4 du RGPD et l'article 28.2 de la directive Police-Justice ou *LED*). L'Organe de contrôle a dans ce contexte pour mission d'examiner si l'activité de traitement projetée par les services de police est conforme aux dispositions du Titre 1^{er} (pour les traitements non opérationnels)³ et du Titre 2 (pour les traitements opérationnels) de la LPD⁴. En ce qui concerne en particulier les activités de traitement dans le cadre des missions de police administrative et/ou judiciaire, l'Organe de contrôle émet dès lors des avis soit d'initiative, soit à la demande du Gouvernement ou de la Chambre des Représentants, d'une autorité administrative ou judiciaire ou d'un service de police, concernant toute matière ayant trait à la gestion de l'information policière telle que régie par la Section 12 du Chapitre 4 de la loi sur la fonction de police⁵.

3. Par ailleurs, l'Organe de contrôle est également chargé, à l'égard des services de police, de l'inspection générale de la police fédérale et de la police locale (en abrégé 'AIG'), telle que visée dans la loi du 15 mai 2007 sur l'Inspection générale, et de l'Unité d'information des passagers (ci-après dénommée en abrégé 'BELPIU') visée au Chapitre 7 de la loi du 25 décembre 2016, de la surveillance de l'application du Titre 2 de la LPD et/ou du traitement de données à caractère personnel tel que visé

¹ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données ou « RGPD »).

² Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil (ci-après dénommée « directive Police-Justice » ou *Law Enforcement Directive (LED)*).

³ Article 4 §2, 4^e alinéa de la LAPD.

⁴ Article 71 §1^{er}, 3^e alinéa de la LPD.

⁵ Articles 59 §1^{er}, 2^e alinéa et 236 §2 de la LPD.

aux articles 44/1 à 44/11/13 de la loi sur la fonction de police, et/ou de toute autre mission qui lui est confiée en vertu ou par d'autres lois⁶.

4. Enfin, l'Organe de contrôle est compétent à l'égard du Service Contentieux de l'Administration générale des Douanes et Accises en ce qui concerne les réquisitions adressées par ce service à la BELPIU dans des matières fiscales, et ce en vertu de l'article 281 §4 de la loi générale *sur les douanes et accises* du 18 juillet 1977, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2019 *modifiant diverses dispositions relatives au traitement des données des passagers*.

II. Objet de la demande

5. Les demandeurs adressent à l'Organe de contrôle une demande d'avis concernant le « *Projet d'accord de coopération entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Région wallonne, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune concernant le transfert de données nécessaires aux entités fédérées, aux autorités locales ou aux services de police en vue du respect de l'application de la quarantaine ou du test de dépistage obligatoires des voyageurs en provenance de zones étrangères et soumis à une quarantaine ou à un test de dépistage obligatoires à leur arrivée en Belgique* » (ci-après dénommé 'le Projet d'AC').

6. Le Projet d'AC vise à limiter, au moyen de mesures harmonisées, la propagation du coronavirus et de ses variantes en imposant une quarantaine ou un test de dépistage aux personnes à leur arrivée en Belgique en provenance d'une « zone rouge ». Le respect de l'application de la quarantaine et du test de dépistage constitue l'élément essentiel et dominant qui permettra d'atteindre les objectifs du Projet d'AC. À cet égard, le Projet d'AC prévoit le transfert, à la police intégrée (GPI⁷), des données à caractère personnel nécessaires en vue du respect de l'application de la quarantaine obligatoire ou du test de dépistage obligatoire. Afin de permettre à la GPI de veiller au respect du test de dépistage obligatoire lors de l'arrivée en Belgique, une «*intégration*» quotidienne des données à caractère personnel nécessaires est prévue dans la Banque de données nationale générale (ci-après 'la BNG') de la GPI. Ces données à caractère personnel proviennent de la 'Base de données *PLF⁸*' qui a été créée par le SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement et qui est gérée par le service 'Saniport'.

7. Les demandeurs prient l'Organe de contrôle d'émettre un avis en urgence, à savoir dans le délai minimum de 15 jours⁹ prévu par la LPD. Nonobstant le fait que l'Organe de contrôle doit poser des

⁶ Article 71 §1^{er}, troisième alinéa *juncto* article 236 §3 de la LPD.

⁷ Geïntegreerde Politie-Police Intégrée.

⁸ *Passenger Locator Forms*.

⁹ Article 236 §2, 3^{ième} alinéa de la LPD.

questions additionnelles aux auteurs du Projet d'AC (ce qu'il a fait le 09.03.2021), l'urgence se justifie du fait que la mise en œuvre de ce traitement de données est prévue pour le 1^{er} avril 2021. L'Organe de contrôle comprend l'urgence vu la violence avec laquelle la pandémie fait rage en ce moment. Vu le délai particulièrement court, l'avis se limite toutefois aux remarques les plus essentielles.

8. Attendu que le Projet d'AC n'a pas exclusivement trait à des traitements policiers, l'avis se limite aux articles du Projet d'AC qui portent sur le traitement des données à caractère personnel par la GPI dont l'Organe de contrôle a la compétence **exclusive**. Concrètement, il s'agit des articles 1^{er}, 2, 4, 5, 6 et 7 du Projet d'AC. Les remarques ont trait à la catégorie des données à caractère personnel, à l'intégration systématique des données *PLF* dans la BNG, aux finalités de la Base de données *PLF* et au délai de conservation des données *PLF* intégrées dans la BNG.

Bien que la Base de données *PLF* ne relève pas en tant que telle de la compétence de l'Organe de contrôle, mais bien de celle de l'Autorité de protection des données, cette banque de données est tout de même prise en considération dans une mesure restreinte en ce qui concerne la transmission systématique des données à la GPI.

III. Analyse de la demande

A. En ce qui concerne les données à caractère personnel (article 1^{er} du Projet d'AC)

9. Le Projet d'AC limite les données *PLF* aux données à caractère personnel nécessaires pour (que la police puisse) veiller au respect de l'application de la quarantaine obligatoire et du test de dépistage obligatoire, à savoir (article 1^{er}, 4^o du Projet d'AC) :

- le prénom ;
- le nom ;
- la date de naissance ;
- le numéro de téléphone ;
- l'adresse de résidence pendant la période de quarantaine ; et
- la date d'arrivée en Belgique.

10. Bien que ces données soient en elles-mêmes proportionnelles, les données à caractère personnel reçues par la GPI ont également trait à des 'données concernant la santé' telles que visées à l'article 9 du RGPD et à l'article 26, 14^o de la LPD, notamment en raison du lien avec le *Covid-19 Test Prescription Code (CTPC)*. Ce dernier est en effet un « *code d'activation nécessaire attribué à une personne dans le cadre du test de dépistage du Covid-19* » (article 1^{er}, 3^o du Projet d'AC). La GPI reçoit les données *PLF* énumérées plus haut des personnes qui doivent se soumettre à un test de dépistage obligatoire mais dont le *CTPC* n'a pas été 'activé' ou ne l'a pas été dans le délai imposé. Ces personnes sont contrôlées par la GPI et un procès-verbal est le cas échéant dressé s'il apparaît que la

quarantaine n'a pas été respectée ou que le test de dépistage n'a pas été effectué dans le délai imposé. Bien que la police, comme stipulé à l'article 4 du Projet d'AC, reçoive uniquement des données *PLF*, cela n'exclut nullement que la GPI, comme il apparaîtra ci-après, traite tout de même des données ayant trait au test de dépistage (*CTPC*), et donc des données concernant la santé¹⁰. L'article 44/1 §2, 1^{er} alinéa de la LFP offre toutefois une base légale pour le traitement de données concernant la santé « *en complément ou en soutien* » des constatations effectuées par la GPI dans le cadre de l'exécution des missions policières, comme le contrôle du respect de l'application du test de dépistage obligatoire. Les données concernant la santé viennent en l'occurrence en soutien de l'exécution de la mission policière étant donné que le contrôle a trait au test de dépistage obligatoire, une obligation dont le non-respect est passible de peines correctionnelles en vertu de la réglementation des entités fédérées.

B. En ce qui concerne l'intégration systématique dans la BNG (articles 2, 4 et 6 du Projet d'AC)

11. Le Projet d'AC prévoit le transfert de données *PLF* à la GPI en vue de deux finalités spécifiques :
 1) de manière ponctuelle (au cas par cas) par les entités fédérées ou les autorités locales pour les personnes qui sont présumées ne pas respecter la quarantaine obligatoire ;
 2) en vue d'une intégration systématique dans la BNG des données *PLF* des personnes qui doivent se soumettre à un test de dépistage obligatoire mais dont le *CTPC* n'a pas été activé 'dans le délai imposé'.

La notion 'dans le délai imposé' fait référence au jour qui suit le jour défini (« *le cas échéant dans la réglementation des entités fédérées* ») comme le jour où il faut effectuer le test de dépistage¹¹.

12. Pour ce qui est du transfert ponctuel, l'Organe de contrôle entrevoit une base légale dans la réglementation des entités fédérées (telle qu'évoquée dans l'exposé des motifs), lue conjointement avec le Projet d'AC, les articles 8 et 29 du Code d'instruction criminelle et les articles 15 et 40 de la LFP. Le non-respect de la quarantaine ou du test de dépistage obligatoires est pénalisé par la réglementation des entités fédérées (délit), qui prévoit l'établissement d'un procès-verbal par le fonctionnaire de police et ensuite le traitement dans la BNG conformément aux dispositions concernées du Code d'instruction criminelle et de la LFP.

13. L'intégration systématique dans la BNG des données des personnes qui doivent obligatoirement se soumettre à un test de dépistage mais dont le *CTPC* n'a pas été activé 'dans le délai imposé' soulève néanmoins à l'égard de ces documents transmis et du processus de traitement proposé des questions sérieuses à la lumière des objectifs et des modalités de traitement de la BNG. À la lumière de ce que

¹⁰ Voir le considérant 35 du RGPD « *Cela comprend des informations sur la personne physique collectées lors de l'inscription de cette personne physique en vue de bénéficier de services de soins de santé (...); un numéro, un symbole ou un élément spécifique attribué à une personne physique pour l'identifier de manière unique à des fins de santé ;* ».

¹¹ Exposé des motifs du Projet d'AC, p. 5-6.

le Projet d'AC prévoit et vise, l'Organe de contrôle identifie un processus de traitement se déclinant en trois phases, à savoir :

- phase 1 : un flux (automatique) de données *PLF* en direction de la GPI, décrit comme étant 'l'intégration' des données *PLF* provenant de Saniport ;
- phase 2 : le contrôle effectué par le fonctionnaire de police de la GPI sur la base des données *PLF* de Saniport ;
- phase 3 : l'établissement éventuel d'un procès-verbal du chef d'une infraction constatée à l'obligation de dépistage.

Cependant, les informations dont le Projet d'AC prévoit durant la première phase le transfert **automatique** à la BNG ne satisfont pas au niveau de validation requis pour être immédiatement traitées dans l'environnement de la BNG. Une 'intégration', à savoir en réalité un encodage immédiat, par la police dans la BNG, des données à caractère personnel visées à l'article 44/5 §3, 1° de la LFP¹², ne peut intervenir qu'à la phase 3, et non, comme c'est manifestement le but en l'occurrence, dès la phase 1. Un traitement immédiat dans la BNG n'est dès lors pas conforme aux dispositions de la LFP, à la circulaire MFO-3 applicable ni au vade-mecum y afférent. Un enregistrement dans la BNG requiert en effet un processus de validation détaillé qui est décrit avec précision dans la réglementation susmentionnée. Le but ne peut jamais être d'encoder directement dans la BNG des informations non validées et donc 'brutes', et d'ainsi passer outre le processus de validation prévu.

14. L'Organe de contrôle peut donc uniquement comprendre l'intégration des données *PLF* dans la BNG comme le fait – et telle semble être probablement l'intention des auteurs du Projet – que la première phase du transfert visé doive plutôt être considérée/comprise comme une 'communication' à la GPI de personnes qui ne seraient éventuellement ou potentiellement pas en règle à l'égard de l'obligation de dépistage. Sur la base de ces informations, la GPI procède alors à un contrôle (phase 2). Ce n'est qu'après la constatation d'une infraction sur la base d'une vérification effectuée par la police (phase 3 : 'intervention') que ces données à caractère personnel répondent, comme visé à l'article 6 du Projet d'AC, au niveau de validation susmentionné requis pour être enregistrées dans la BNG dans le cadre du traitement (à savoir l'établissement d'un 'PV COVID' et l'enregistrement dans la BNG). Selon l'exposé des motifs, l'absence de code ou l'absence d'activation ne signifie en effet pas *ipso facto* que la personne ne se soit pas soumise au test de dépistage, de sorte qu'il est nécessaire d'effectuer une vérification et, le cas échéant, de dresser par la suite un procès-verbal si une infraction a été constatée. L'Organe de contrôle en déduit que les auteurs du Projet tiennent compte – comme c'est sans nul doute le cas dans la pratique – que d'autres raisons, par exemple techniques, peuvent expliquer l'absence de code ou l'absence d'activation, tandis que la personne concernée est susceptible de présenter lors du contrôle une preuve de l'activation ou du test de dépistage (auquel cas la GPI

¹² « Les données à caractère personnel traitées dans les banques de données visées à l'article 44/2 §1^{er}, alinéa 2, 1° et 2°, aux fins de police judiciaire sont les suivantes :

1° les données relatives aux suspects d'un fait pénal (...) ».

traite aussi des données concernant la santé, voir plus haut). Pour cette raison, une vérification préalable s'impose.

Pour les motifs que nous venons d'évoquer, l'incertitude quant à la catégorie des informations transférées systématiquement semble problématique à la lumière des modalités de traitement de la BNG. Si par contre les auteurs du Projet ont *de facto* l'intention, au lieu d'une intégration effective et immédiate dans la BNG, de procéder à une 'notification' systématique à la GPI, ce qui est légitime, l'Organe de contrôle insiste pour que ce processus de traitement soit alors véritablement utilisé et nommé dans le Projet d'AC. Dans ce cas, la référence à la BNG devrait être supprimée du Projet d'AC.

Une référence, à l'article 4 du Projet d'AC, aux « *banques de données policières pertinentes visées à l'article 44/2 §1^{er}, 2^e alinéa, 1^o à 3^o* », au lieu de la formulation actuelle « *Banque de données nationale générale* » constituerait par exemple une alternative acceptable aux yeux du COC. Dans la première phase que nous décrivons plus haut, les données communiquées se retrouvent en effet logiquement dans les banques de données de base (qui peuvent aussi contenir des informations policières et des données à caractère personnel non validées), mais ne seront enregistrées dans la BNG, le cas échéant, que durant la troisième phase décrite ci-avant.

D. Les finalités de la Base de données *PLF* (article 7 du Projet d'AC)

15. Il est clair que les données de la Base de données *PLF* peuvent être utilisées en vue de finalités restreintes, en ce sens qu'elles « *ne peuvent être utilisées à d'autres fins que la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19, y compris le traçage et le suivi de clusters et collectivités situés à la même adresse* ». Bien que d'une part, l'Organe de contrôle ne soit pas compétent pour le traitement des données à caractère personnel dans cette Base de données *PLF*, il apparaît d'autre part que cette banque de données est la seule source de données pour le transfert systématique des données *PLF* requises à la GPI qui est visé dans le Projet d'AC. Cela signifie qu'il existe un lien indissociable entre la licéité du transfert des données *PLF* requises et leur traitement subséquent (réception) par la GPI. Dans l'intérêt de la prévisibilité et de la transparence, l'Organe de contrôle est d'avis que l'application du respect des obligations par la GPI doit également être explicitement reprise comme finalité à l'article 7 du Projet d'AC. Selon l'exposé des motifs, l'objectif poursuivi par le Projet d'AC consiste d'ailleurs à « *faire appliquer de manière stricte* »¹³ la quarantaine et le test de dépistage obligatoires et à « *mettre davantage l'accent sur leur application* »¹⁴. La licéité de la réception des données par la GPI est ainsi en tout cas garantie, ce qui est essentiel.

E. Les délais de conservation (articles 5 et 7 du Projet d'AC)

¹³ Exposé des motifs, p. 2, 2^e alinéa.

¹⁴ Ibidem, p. 3, 1^{er} alinéa.

16. L'aspect des délais de conservation visés, enfin, soulève des questions ou prête du moins à confusion. Le Projet d'AC se borne en effet à évoquer le cas des données *PLF* relatives à la quarantaine obligatoire (14 jours) et de celles enregistrées dans la Base de données *PLF* (28 jours)¹⁵. L'Organe de contrôle se demande quel délai de conservation la GPI doit à présent appliquer pour les données *PLF* reçues¹⁶ et s'il est actuellement dérogé – et si oui, dans quelle mesure – aux règles applicables de la LFP.

17. Le rapport entre les délais de conservation particuliers et très courts prévus aux articles 5 et 7 du Projet d'AC, d'une part (qui diffèrent donc fortement des délais de conservation connus qui s'appliquent aux banques de données policières), et l'article 6 d'autre part n'est en effet pas clair. L'article 6 du Projet d'AC dispose que dès que les données *PLF* sont intégrées dans la BNG, les règles prévues dans la LFP sont d'application, « *sauf disposition contraire dans le présent accord de coopération* ». Indépendamment de la remarque qui précède au sujet de la mention ou de l'utilisation de la BNG dans le Projet d'AC (cf. n° 11 à 15 inclus), plusieurs questions se posent :

- L'article 6 vise-t-il aussi les règles relatives aux délais de conservation, et les règles applicables dérogent-elles à celles de la LFP¹⁷ ?
- À quoi la formulation « *sauf disposition contraire dans le présent accord de coopération* » de l'article 6 fait-elle référence ? À quel endroit l'accord de coopération prévoit-il un régime dérogeant à la LFP ? Et s'il n'en prévoit pas, quelle est alors l'utilité de cet ajout ?
- L'article 5 s'applique-t-il ou non à la GPI ? L'exposé des motifs prête à confusion en disant *d'une part* que « *les données qui relèvent de constatations pénales suivent leurs règles de traitement spécifiques. Par conséquent, elles ne sont pas soumises à l'obligation de suppression susmentionnée (à savoir la suppression au bout de 14 jours stipulée par l'article 5)* »¹⁸ et *d'autre part*, dans le commentaire des articles, que « *l'article 5 détermine le délai de conservation des (...) données intégrées dans la Banque de données nationale générale* »¹⁹.
- Quel est le délai de conservation des données *PLF* transmises à la GPI pour lesquelles il n'a pas été dressé de PV (ou dont il apparaît par la suite qu'un PV a été dressé abusivement) ?

¹⁵ Il convient aussi de faire remarquer qu'à l'article 5, la version néerlandaise parle de 14 « *jours* », tandis que les versions française et allemande parlent de « *jours calendrier* » et que l'article 7 parle dans les trois langues de « *jours calendrier* ». Il est indiqué d'utiliser partout le terme « *jours calendrier* ».

¹⁶ En ce qui concerne les banques de données policières opérationnelles : en l'occurrence en principe 10 ans pour les données validées de la BNG et 15 ans pour les données des banques de données de base (ISLP – Feedis) (articles 44/9 §2, a), 2° et 44/11/2 §2, 2° alinéa de la LFP).

¹⁷ Dans la rubrique « Règles de traitement » de l'exposé des motifs, il est uniquement question « de consultation de données à caractère personnel, de transparence, de responsable de traitement, de confidentialité ». Et pourtant, la conservation constitue également un traitement (Exposé des motifs, p. 6, rubrique « *Règles de traitement* »). Dans la rubrique « Conservation des données », par contre, il est question de « données partagées » et de « données **intégrées** » (donc « intégrées » dans les banques de données policières ?) qui sont effacées après l'expiration d'une période de maximum 14 jours. Le commentaire des articles éveille pour sa part en ce qui concerne l'article 6, au 2° alinéa, l'impression que des délais de conservation divergents – plus courts – s'appliquent à la GPI.

¹⁸ Exposé des motifs, p. 6, rubrique « Conservation des données », 2° alinéa.

¹⁹ Ibidem, p. 9.

18. À la lumière des objectifs du Projet d'AC, nous sommes en présence d'une crise sanitaire et d'une situation exceptionnelles dans le cadre desquelles d'importantes quantités de données concernant la santé sont transmises à la GPI et traitées, et requièrent dans le même contexte et à la lumière du principe de proportionnalité un délai de conservation adapté. Dès le moment où un procès-verbal a été dressé durant la phase 3, on peut choisir d'appliquer les règles de la LFP. Pour les phases précédentes, la conservation des données transmises (phase 1) sans qu'un PV ne soit dressé par la suite (ou lorsqu'il apparaît qu'un PV a été dressé abusivement) pendant le délai usuel de 15 ans, comme prévu pour les banques de données de base, est disproportionnée et un délai plus court s'impose. On pourrait alors opter pour les délais prévus aux articles 5 et/ou 7 du Projet d'AC. Cela signifie aussi que les données seraient d'emblée effacées comme prévu aux articles susmentionnés du Projet d'AC et par le régime actuel de la LFP concernant les banques de données de base (et qu'il ne serait donc pas procédé à un « *archivage* » comme dans le cas de la BNG).

PAR CES MOTIFS,

l'Organe de contrôle de l'information policière

invite le demandeur à tenir compte de toutes les remarques formulées dans le présent avis.

Avis approuvé par l'Organe de contrôle de l'information policière le 16 mars 2021.

Pour l'Organe de contrôle,
Le Président,
(sé.) Philippe ARNOULD